



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3003

Texte de la question

M. Maurice Dousset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la prise en charge de certains accidentés, lors de la pratique d'un sport violent notamment, par la sécurité sociale, alors que celle-ci devrait se retourner contre les assurances. Il souhaiterait savoir ce que représente en terme de dépenses cette pratique et quels moyens pourraient être envisagés pour y mettre fin.

Texte de la réponse

Les recours des caisses de sécurité sociale contre les tiers responsables d'accidents autres que les accidents du travail dont sont victimes les assurés sociaux s'exercent dans les conditions prévues à l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale. Ce texte prévoit notamment que « si la responsabilité du tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément » A la suite d'un rapport de la Cour des comptes datant de 1900, les caisses ont été invitées à renforcer le suivi du règlement des prestations versées aux assurés à la suite d'accidents et à développer, le cas échéant, les actions de recours contre tiers. L'engagement de ces actions procure aux caisses une recette non négligeable, évaluée à 4,538 MF en 1992 pour le régime général tous risques confondus, essentiellement au titre d'accidents de la circulation, sans qu'il soit toutefois possible d'isoler la part imputable aux accidents sportifs.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3003

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1760

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3656